



**Département de la santé
et de l'action sociale**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Mesure de reconnaissance envers le personnel impliqué dans la réponse sanitaire à la crise du Covid-19 Directive d'application

Le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après DSAS)

vu la décision du Conseil d'Etat du 3 février 2021 soutenant l'octroi d'une mesure de reconnaissance en faveur du personnel du système socio-sanitaire vaudois
édicte la directive suivante :

1. Préambule

Le Conseil d'Etat souhaite reconnaître l'effort du personnel, en première ligne, depuis le début de la pandémie qui n'aurait pas pu être stoppée sans une mobilisation exceptionnelle du personnel du système socio-sanitaire vaudois.

Il est néanmoins souligné que cette mesure est attribuée à bien plaire, c'est-à-dire que les institutions sont libres de verser ou non cette mesure à leurs employés. Si elles souhaitent financer une mesure pour les employés non visés par la présente mesure, elles conservent cette latitude.

2. Périmètre des institutions concernées

Les institutions concernées par la mesure sont les suivantes :

- a. Hôpitaux de la Fédération des hôpitaux vaudois
- b. CHUV
- c. Etablissements médico-sociaux (EMS, EPSM, HNM et PPS)
- d. Etablissements socio-éducatifs (ESE) du handicap adulte
- e. Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD)
- f. Centres de dépistage et équipes mobiles
- g. Services d'ambulance du Dispositif cantonal des urgences préhospitalières (DisCUP)
- h. Fondation urgence santé (FUS)
- i. Cliniques privées (pour la partie mobilisée par l'Etat et contractualisée dans la réponse à la pandémie)

3. Collaborateurs ayant droit à une mesure de reconnaissance

3.1 Principe

La mesure concerne le personnel salarié des institutions précitées (y compris les apprentis) qui, du fait de la nature de ses activités, a été directement et concrètement exposé au risque de contamination et a donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19.

Ce critère de présence et d'exposition effective exclut donc, par nature :

- les collaborateurs dont la nature des activités ne les expose pas, de façon effective, récurrente et prolongée, au contact de patients-résidents malades du Covid-19,
- les périodes d'absence et/ou de suspension de la collaboration, quel qu'en soit le motif (ex. maladie, congés, télétravail etc.).

Sous l'angle temporel, seuls les collaborateurs présents dans les institutions entre le 15 octobre 2020 et le 1^{er} janvier 2021 peuvent prétendre à la mesure. Le personnel qui aurait quitté l'institution depuis n'y a en revanche pas droit, sous réserve des situations mentionnées au point 3.2 au titre des cas de rigueur.

Sont également exclus du dispositif :

- les directions et médecins cadres des institutions,
- les collaborateurs intervenant sur des secteurs non couverts par le DSAS (par ex. : structures pour mineurs).

3.2 Cas de rigueur

L'institution concernée demeure libre de soumettre dans le décompte ci-dessous, au titre des cas de rigueur, les rares collaborateurs salariés placés dans une situation exceptionnelle qui justifierait, selon elle, l'attribution de tout ou partie de la mesure.

A titre d'illustration, une considération particulière pourra être portée aux collaborateurs salariés non présents dans l'institution du fait d'un départ en retraite intervenu postérieurement au 1^{er} janvier 2021.

4. Montant de la mesure de reconnaissance

Le montant de la mesure est calculé :

- Au prorata du taux de présence sur la période concernée (15 octobre 2020 au 1^{er} janvier 2021) ;
- Au prorata du taux d'activité sur cette période de présence effective.

Ainsi, pour un collaborateur salarié présent à un taux d'activité de 100% sur la totalité de la période allant du 15 octobre 2020 au 1^{er} janvier 2021, le montant de la mesure s'élève à CHF 900.- nets.

En cas de variation du taux d'activité durant la période du 15 octobre au 1^{er} janvier, c'est le taux moyen durant cette période qui s'applique.

Pour les apprentis, la mesure s'élève à CHF 250.- nets, quel que soit le taux d'activité. Font toutefois exception les apprentis ayant déjà bénéficié d'une mesure de gratification liée à la lutte contre la pandémie en 2020 ou 2021, qui sont exclus du présent dispositif.

Si une institution a déjà versé une indemnité financière à son personnel pour le remercier pour le travail accompli dans le cadre de la pandémie, le DSAS contribuera à son financement, respectivement le complètera, mais jusqu'à hauteur d'un montant maximum de CHF 900.- nets et uniquement pour les collaborateurs répondant aux critères définis sous les chiffres 2 et 3 ci-dessus.

Sont assimilés à des indemnités financières les avantages en nature (par ex. : panier garni, bons) octroyés aux salariés et d'une valeur minimale de CHF 150.-.

La mesure de reconnaissance est soumise aux charges sociales (patronales et salariales). Le financement de celles-ci est pris en charge par le Canton. Chaque institution devra indiquer le pourcentage de charges sociales qui s'applique. S'agissant de la LPP, de nombreuses caisses de pensions excluent du salaire soumis les éléments ponctuels, telle que cette mesure. Les institutions sont invitées à prendre contact, cas échéant, avec leur institution de prévoyance. Si des collaborateurs ont choisi des plans de prévoyance supérieurs qu'ils financent eux-mêmes, ces charges sociales ne sont pas prises en charge par le financement cantonal.

5. Mise en œuvre et contrôle

La détermination concrète des personnes pouvant bénéficier de la mesure incombe, sur la base des critères de la présente directive, aux institutions, sous le contrôle de la Direction générale de la santé (DGS), respectivement de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Etapes :

- a) L'institution transmet à la DGS/DGCS un décompte provisoire indiquant le détail des collaborateurs éligibles pour le versement de la mesure et le coût y relatif (mesures + charges sociales employés et employeurs). Ce décompte précise et documente également les indemnités et avantages en nature déjà octroyés, ainsi que les éventuels cas de rigueur.
- b) La DGS/DGCS valide le décompte provisoire et donne son accord à l'institution pour le versement de la mesure.
- c) Compte-tenu du délai nécessaire à la mise en application de la mesure, il est convenu entre les partenaires que l'institution effectuera le versement de la mesure sur les salaires du mois de juin 2021.
- d) A cette suite, l'institution transmet le décompte final à la DGS/DGCS pour remboursement. Ce décompte sera validé par les services, qui effectueront dans la foulée un versement à l'institution.

En outre, l'institution remplit à la fin de l'opération le formulaire d'auto-déclaration qui leur sera remis par le DSAS attestant du respect des critères de la présente directive.

Par ailleurs, les institutions demeurent libres de déroger au champ d'application et/ou au montant de la mesure de reconnaissance octroyée à leurs collaborateurs ; dans une telle hypothèse, elles prennent à leur charge l'éventuel différentiel de coût lié à leur décision dérogatoire.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement. La DGS et la DGCS sont chargées de son application, en coordination avec le Secrétariat général du DSAS.

Lausanne, le 31 mars 2021



Rebecca Ruiz
Cheffe de département